

12/11/97
12/11/97
12/11/97
12/11/97
12/11/97

ARRETE N° 788 / MTSS

**Portant création et attribution d'un comité technique
consultatif sur les normes internationales du travail.**

.....

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale

Vu l'Acte Fondamental du 24 Octobre 1997 ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 06/96 du 06 Mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°45/75 du 15 Mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 Janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-2 du 12 Janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du gouvernement ;

Vu la convention n° 144 sur les conditions tripartites relatives aux normes internationales du travail adoptées par la conférence internationale du travail en 1976 ;

Vu l'arrêté n° 150 du 27 Janvier 1997 portant convocation de la Commission Nationale Consultative du Travail ;

Vu l'avis émis par la Commission Nationale Consultative du Travail et de l'Emploi en sa session du 18 au 21 Février 1997 .

88

ARRETE

SECTION I : OBJET-ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère chargé du Travail un Comité Technique Consultatif sur les normes internationales du Travail.

Article 2 : Le comité Technique Consultatif sur les normes internationales du travail est chargé de promouvoir des consultations efficaces entre le Gouvernement et les Organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs sur les questions concernant les activités de l'Organisation Internationale du Travail.

A ce titre, il est appelé à examiner :

- a) - Les réponses du Gouvernement aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la conférence internationale du travail et les observations du Gouvernement sur les projets de textes devant être discutés à la conférence ;
- b) - Les avis et commentaires du Gouvernement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission du Travail de l'O.U.A et de la Conférence Régionale Africaine ;
- c) - Les propositions du Gouvernement relatives à la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par l'OIT ;
- d) - Les mesures envisagées par le Gouvernement pour donner effet aux conventions ratifiées ou aux recommandations. et promouvoir la mise en œuvre des conventions non ratifiées ;
- e) - Les projets de rapports à transmettre au B.IT sur l'application des conventions ratifiées ou non ratifiées ;
- f) - Les propositions du Gouvernement relatives à la dénonciation des conventions ratifiées ;

Article 3 : Le comité technique consultatif sur les normes internationales du travail peut par ailleurs être consulté :

- Sur les mesures à prendre en vue de promouvoir les activités de l'OIT au niveau national ;
- Lors de la préparation, l'exécution et l'évaluation des programmes de coopération technique entre le Congo et l'OIT.



SECTION II : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Article 4 : Placé sous la Présidence du Ministre chargé du Travail ou de son représentant, le comité technique consultatif sur les normes internationales du travail est composé ainsi qu'il suit :

- Six (6) représentants de l'administration publique, à raison de cinq (5) représentants de l'administration du travail et d'un (1) représentant du Ministère des Affaires Etrangères.
- Six (6) représentants des organisations des travailleurs les plus représentatives.
- Six (6) représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives.

Article 5 : Le comité technique consultatif des normes internationales du travail se réunit une fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 6 : Les travaux du comité technique consultatif sur les normes internationales du travail font l'objet d'un procès verbal signé des parties et d'un rapport annuel signé par le président, adopté en plénière.

Article 7 : Le Secrétariat du comité est assuré par la Direction Générale du Travail.

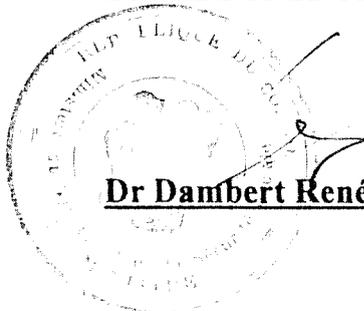
SECTION III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence./-

(Signature)

Fait à Brazzaville, le 6 Septembre 1999

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,



Dr Dambert René NDOUANE